

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA TUTELLE
DES COLLECTIVITES LOCALES

- E X P O S E des M O T I F S -

du Projet de LOI relatif au sectionnement
électoral de la Commune de D A K A R

x
x x

En application des dispositions de l'article 5
alinéa 3 de la LOI 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime muni-
cipal de la Commune de Dakar, le Gouvernement soumet à la sanc-
tion de l'Assemblée Nationale le projet de loi ci-joint relatif
au sectionnement électoral de ladite commune.

Ce projet de loi a pour objet d'assurer la repré-
sentation au sein de l'Assemblée municipale des populations de
toutes les zones de la Commune de Dakar.

Pour ce faire la commune sera divisée en neuf
secteurs électoraux dont les limites coïncideront avec celles des
arrondissements actuels.

En outre, conformément à l'article 2 du projet
de texte ci-joint, il sera attribué à chaque secteur électoral
un nombre proportionnel de sièges déterminé sur la base moyenne
d'un conseiller pour une population égale au quotient de la divi-
sion du chiffre de la population totale de la commune par le nom-
bre total des membres du conseil municipal à élire. Toutefois le
nombre des sièges ainsi attribués ne devra être ni inférieur à
trois ni supérieur à quatorze.

Les sièges restant disponibles à la suite de
l'application du système défini ci-dessus seront répartis par le
Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales en fonc-
tion du degré de développement des zones correspondant aux sec-
teurs électoraux sans tenir compte des minima et des maxima men-
tionnés ci-dessus.

Il importe surtout d'observer que pour être can-
didat à un siège il faudra nécessairement être inscrit sur la
liste électorale du secteur intéressé.

C'est dire que les listes électorales devront
être confectionnées dans la région du Cap-Vert suivant décou-
page de celle-ci en secteurs électoraux.

. . . / . . .

- 2 -

Enfin, il n'est pas inutile de préciser que le tableau fixant le nombre des conseillers à élire par secteur électoral sera établi par le Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et déposé à l'hôtel de ville de Dakar et aux bureaux des arrondissements où il pourra être consulté par les électeurs. Avis devra en être donné deux mois avant la convocation du collège électoral par voie d'affiche apposée à l'hôtel de ville et aux bureaux des arrondissements de la Commune de Dakar.

Telle est succinctement esquissée, l'économie du projet de loi ci-joint relatif au sectionnement électoral de la commune de Dakar./.

Jean COLLIN

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

13780

R A P P O R T

Fait au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du règlement Intérieur. -

Sur le Projet de Loi N° 97/72 relatif au sectionnement électoral de la Commune de Dakar.-

LE RAPPORTEUR.

Monsieur le Président, mes chers collègues,

Le Projet de Loi n° 97/72 soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale se propose de découper en 9 secteurs électoraux, la commune de Dakar.

Ce projet intervient en application des dispositions de l'article 5, alinéa 4 de la LOI 72/26 du 19 Avril 1972 fixant le régime municipal de la commune de Dakar.

Il s'agira de faire correspondre à chaque arrondissement, un secteur électoral. C'est ainsi que le 1er secteur électoral aura pour limite, les limites du 1er arrondissement. Le 2^e secteur électoral, celles du 2^e arrondissement et ainsi de suite. Le 9^e et dernier secteur électoral ayant pour limite, celles du 9^e arrondissement.

Monsieur le Président, mes chers collègues, nous savons d'après les dispositions de l'article 5 de la loi 72/26 du 19 Avril 1972, que le Conseil Municipal de Dakar comprend 100 membres dont 75 élus au suffrage universel au scrutin de liste majoritaire à un tour sur une liste communale, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste complète.

Les 25 autres membres, conformément à l'option fondamentale de la participation responsable représentent les groupes à caractère économique et social désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans des conditions fixées par décret.

Le 4^e alinéa de l'article 5 précise que la liste des candidats est établie compte tenu de la répartition des sièges par secteurs électoraux déterminés par un tableau indiquant le nombre des conseillers à élire pour chacun d'eux.

L'article 2 du présent projet de loi donne les règles permettant de déterminer le nombre de conseillers à élire dans chaque secteur électoral. Il indique en son 2^e alinéa "qu'il est attribué à chaque secteur

...../...

électoral un nombre proportionnel de sièges déterminé sur la base moyenne d'un conseiller pour une population égale au quotient de la division du chiffre de la population totale de la commune par le nombre total des membres du Conseil Municipal à élire sans que le nombre des sièges puisse être inférieur à 3 ni supérieur à 14.

Cela veut dire en d'autres termes, que le nombre de conseillers à élire dans chaque secteur électoral est fourni par une fraction ayant pour numérateur, la population du secteur considéré et pour dénominateur une autre fraction ayant elle-même pour numérateur la population totale de la commune de Dakar et pour dénominateur le nombre total des membres du Conseil Municipal à élire sans que le nombre des sièges puisse être inférieur à 3 ni supérieur à 14.

Supposons que la population du 5^e secteur soit de 172.143 habitants et celle de la commune de Dakar de 582.958 habitants: le nombre de conseillers sera fourni par une fraction ayant pour numérateur 172.143 et pour dénominateur une autre fraction ayant pour numérateur 582.958 et pour dénominateur 75. On trouve 22,14 mais comme le nombre des sièges attribués ne doit pas être supérieur à 14, le 5^e secteur sera représenté par 14 conseillers municipaux. A l'inverse si la population de Gorée est de 900 habitants, on trouve un nombre de l'ordre de 0,11. Mais comme le nombre de sièges ne peut pas être inférieur à 3, Gorée sera représentée par 3 conseillers au moins.

Il est évident que les opérations définies ci-dessus comportent des restes ou pour parler vulgairement ne tombent pas justes.

Le 3^e alinéa de l'article 2 autorise le Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales, à procéder à la répartition des sièges disponibles à la suite de l'application du 2^e alinéa de l'article 2. Il tiendra compte de la propension démographique des secteurs électoraux sans être lié par le minimum et le maximum définis ci-dessus.

.../...

Il est intéressant de noter que nul ne peut être candidat à un siège s'il n'est inscrit sur la liste électorale du secteur intéressé.

L'article 3 indique que le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par secteur électoral est établi par le Ministre de l'Intérieur et déposé à l'Hôtel de Ville de Dakar et au bureau des arrondissements où il peut être consulté par les électeurs. Avis en est donné 2 mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à l'Hôtel de Ville et au bureau des arrondissements.

Monsieur le Président, mes chers collègues, votre Commission de la Législation tout comme d'ailleurs l'ensemble des élus de Dakar, a exprimé sa satisfaction de voir enfin la commune de Dakar dotée d'un statut complet, harmonieux et souple. Aussi elle émet un avis favorable au vote du projet de loi 97/72 relatif au sectionnement électoral de la commune de Dakar.

15780

REPUBLIQUE DU SENEGAL

72 - 89

relative au sectionnement électoral
de la Commune de Dakar

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 23 Novembre 1972,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - La Commune de Dakar est divisée en neuf secteurs électoraux dont les limites correspondent à celles des arrondissements ci-après désignés :

1er	- secteur électoral :	1er	arrondissement
2e	- secteur électoral :	2ème	arrondissement
3e	- secteur électoral :	3ème	-"
4e	- secteur électoral :	4ème	-"
5e	- secteur électoral :	5ème	-"
6e	- secteur électoral :	6ème	-"
7e	- secteur électoral :	7ème	-"
8e	- secteur électoral :	8ème	-"
9e	- secteur électoral :	9ème	-"

ARTICLE 2. - Le nombre de conseillers à élire dans chaque secteur électoral est fixé, comme suit :

1° Il est attribué à chaque secteur électoral un nombre proportionnel de sièges déterminé sur la base moyenne d'un conseiller pour une population égale au quotient de la division du chiffre de la population totale de la Commune par le nombre total des membres du conseil municipal à élire sans que le nombre des sièges puisse être inférieur à trois ni supérieur à quatorze.

2° Si des sièges restent disponibles à la suite de l'application du 1° du présent article, le Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales procède à leur répartition.....

.../...

- 2 -

en fonction du degré de développement des zones correspondant aux secteurs électoraux, sans tenir compte des minima et des maxima définis ci-dessus.

Nul ne peut être candidat à un siège s'il n'est inscrit sur la liste électorale du secteur intéressé.

ARTICLE 3. - Le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par secteur électoral est établi par le Ministre de l'Intérieur et déposé à l'hôtel de ville de Dakar et aux bureaux des arrondissements où il peut être consulté par les électeurs.

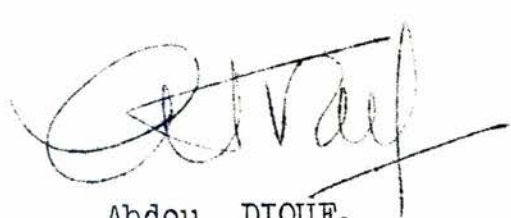
Avis en est donné deux mois avant la convocation des électeurs par voie d'affichage apposée à l'hôtel de ville et aux bureaux des arrondissements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 NOV. 1972


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.